

DECRET N° 86-386 du 12 Septembre 1986

Portant licenciement de son emploi du
Camarade Paul TOUSSE, Ex-Responsable
du dépôt de Bohicon de l'Office National
de pharmacie (O N P).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL;

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N°83-348 du 1er Octobre 1983 portant création de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des Faits reprochés au Camarade Paul TOUSSE, Ex-Responsable du dépôt de Bohicon de l'Office National des Pharmacies (O N P) ;
- VU le Rapport de la Commission ad hoc créée par décret N°83-348 du 1er Octobre 1983 ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Août 1986 ;

§ E C R E T :

Article 1er. - Le Camarade Paul TOUSSE, Ex-Responsable du dépôt de Bohicon de l'Office National de Pharmacie (O N P) est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi dans les secteurs public et semi-public de l'Etat Béninois.

Article 2.- Le Camarade Paul TOUSSE est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Paul TOUSSE sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Office National de Pharmacie la somme de huit millions sept cent dix neuf mille cent trente huit (8.719.138) francs CFA, montant de la valeur détournée ;

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée, soit huit millions sept cent dix neuf mille cent trente huit (8.719.138) francs CFA, mentionnée à l'article 3 ci-dessus, pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de suspension du Camarade Paul TOUSSE de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 Septembre 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Hospice ANTONIO.-

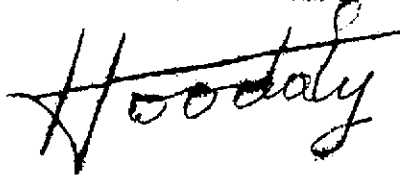
Nathanaël MENSAH.-

Le Ministre de la Santé
Publique,

Arrêté ATCHADE.-

.../...

Le Ministre de l'Information
et des Communications



Ali HOUDOU.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2
MFE-MTAS-MIC 12 Autres Ministères 13 CEAP 6 OPT 4 SDP 2
IGE 3 DGPE/MTAS 4 DB-DSDV-DTCP-DI 10 DPE-DLC-INSAB 6 BCP 2 BN-
DAN 2 Intéressé 1 JORPB 1.-